



**PRÉFET
DU CALVADOS**

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Départemental d'Incendie
Et de Secours du Calvados

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE
SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE BAYEUX**

ETABLISSEMENT : LE CHATEAU DU MOLAY
ERP N° E 370 00019 000

OBJET : VISITE PERIODIQUE

EXPLOITANT : TRAVELBOUND – REPRESENTÉ PAR M. SHINN BEN

COMMUNE : LE MOLAY LITTRY

ADRESSE : ROUTE D'ISIGNY SUR MER

ACTIVITES : MULTIFORME AVEC HEBERGEMENT

TYPES : R / N / O / X **CATEGORIE :** 4^{ème}

Le 3 avril 2025, la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayeux a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 26 février 2025.

Résumé de la réunion :

.....

.....

.....

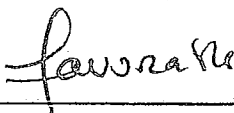
.....

.....

.....

En conclusion,

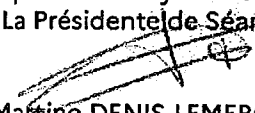
☒ La commission émet un avis :

	à la poursuite de l'exploitation
---	----------------------------------

☐ La commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :

☐ Absence d'un ou plusieurs documents ☐ Absence d'un ou plusieurs Membres

03/04/2025 Pour le sous-préfet de Bayeux et par délégation,
La Présidente de Séance,


Martine DENIS-LEMERCIER

DESCRIPTION

Le présent rapport a pour objet la visite périodique du « Château du Molay » de Le Molay-Littry.

Entendu, M. Lisle WALLACE, directeur du Château, attestant que l'établissement n'a pas subi de modification depuis la dernière visite et confirmant le descriptif ainsi que l'effectif suivant.

L'établissement est situé dans un château du XVIII^{ème} siècle isolé des tiers par la distance. Il permet l'accueil des groupes d'étudiants anglais. Il est composé de 3 bâtiments répartis comme suit :

Le Château (R+3+combles) – 146 couchages

- rez-de-chaussée
 - un accueil avec centrale SSI
 - une salle de réunion
 - bureaux
 - divers salons
 - un bar
- 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étage
 - des chambres de 4 à 5 couchages
 - un local de rangement
 - des locaux techniques
- combles
 - machinerie ascenseur

Annexe 1 (R+1 relié au château par une galerie) – 58 couchages

- rez-de-chaussée
 - une salle de restauration
 - une grande cuisine isolée
 - des locaux de rangement
 - des locaux techniques
- 1^{er} étage
 - des chambres

Annexe 2 (R+1 isolé par la distance)

- Bâtiment soumis au code du travail comprenant les couchages des salariés

L'établissement est placé sous détection incendie généralisée y compris le local machinerie ascenseur. La surveillance est assurée la nuit par un veilleur debout avec rondes régulières.

Il est accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie par la route d'Isigny. Un essai concluant de mise en station d'un moyen élévateur aérien a été réalisé en 2016.

Sa défense extérieure contre l'incendie sur une réserve incendie de 30 m³ à moins de 200 m et sur le réseau AEP de la ville.

EFFECTIF

Conformément aux dispositions de l'article O 2 de l'arrêté du 25 octobre 2011 et R 2 de l'arrêté du 4 juin 1982, l'effectif théorique maximal du public admis est déterminé suivant la déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.

Effectif public

- Château : 146 personnes
- Annexe 1 : 58 personnes

Effectif personnel : 27 personnes

Effectif TOTAL : 231 personnes

ESSAIS FONCTIONNELS REALISES PAR SONDAGE

- Alarme : Satisfaisant
- SSI (test signalisation du SSI) : Satisfaisant
- Eclairage de sécurité : Satisfaisant
- Moyen d'alerte (téléphone urbain) : Satisfaisant

II) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Prescriptions anciennes (partiellement levées et reprises au présent PV)

Suite à l'examen du registre de sécurité

- 1) Attester de la levée des observations du rapport quinquennale de l'ascenseur rédigé par Bureau Veritas et faisant apparaître 6 observations et consigner ces actions sur le registre de sécurité (art. AS 11).

Suite à la visite (aucune)

Prescriptions permanentes

- a) Tenir à jour sur le registre de sécurité les formations à la sécurité du personnel et assurer à chacun d'eux, les actions de formation leur permettant de connaître
- la conduite à tenir en cas d'incendie
 - la manipulation des moyens de secours,
 - le fonctionnement des différents systèmes de sécurité incendie,
 - le positionnement des différents moyens d'alerte prévus dans les bâtiments
 - l'accueil des engins de secours
 - le positionnement des points de rassemblement sur le site
- b) S'assurer en permanence que les matériaux employés pour les revêtements des sols, murs et plafonds ainsi que le mobilier, répondent aux critères de réaction au feu demandés par les dispositions de l'article PE13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et articles AM du 25 juin 1980.
- c) Dans le cas contraire procéder sans délai à leur remplacement en conservant le nouveau procès verbal de réaction au feu.
- d) Limiter le stockage de potentiel calorifique dans les locaux et circulations non prévus à cet effet (art. R.143-13 et R.143-41 du CCH).
- e) A la fermeture de l'établissement, neutraliser l'ensemble des appareillages électriques ne nécessitant pas une alimentation permanente (art. R.143-13 et R.143-41 du CCH).
- f) Assurer une vacuité des dégagements, permanente et conforme aux unités de passage demandées par le règlement de sécurité incendie (art. CO 35, CO 37 et CO 38).
- g) Veiller à ne pas stocker les containers à déchets le long des façades de l'établissement (art. R.143-41 du CCH).
- h) S'assurer en permanence de la vacuité des voies pompiers permettant l'accès aux façades des bâtiments (art. R.143-4 du CCH).

Le groupe de visite propose un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

III) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, doit disposer d'un potentiel

complet des D.A.E, les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH- articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues (article L.141-2 du CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

complet des D.A.E, les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH- articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues (article L.141-2 du CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

hydraulique de 120 m³, utilisable en 2 heures (60 m³/h pendant 2 heures), assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R.111-5 du code de l'urbanisme).
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à 200 m, au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours. Le complément éventuellement nécessaire doit être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables et la distance est ramenée à 60 mètres pour l'alimentation de chaque colonne sèche.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité.
- Le 1/3 du Potentiel requis doit être délivré sous pression (minimum 60 m³/h).

Le potentiel hydraulique demandé sera décliné en un nombre de Point d'Eau Incendie (P.E.I.) adapté à l'accessibilité et à la géométrie du ou des bâtiments à défendre.

Le Service Prévision des Risques se tient à votre disposition pour vous conseiller

Courriel : deci@sdis14.fr

Téléphone : 02 31 43 40 72

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin - 14000 CAEN.

IV) **RAPPEL REGLEMENTAIRE**

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 ou PE 27). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...);
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47 ou PE 27) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.143-34 du CCH).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie, les justificatifs de maintenance et contrôle

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de types **R / N / O / X**, est à classer en **4^{ème} catégorie**.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de types R ;
- 4°) Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de types N ;
- 5°) Arrêté du 25 octobre 2011 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de types O ;
- 6°) Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de types X ;
- 7°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 8°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 9°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I) EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS

- ✓ Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement et, portant mention des contrôles techniques suivants :

Vérifications		Date	Organisme - Technicien
DESENFUMAGE		10/01/25	SEGUOIN
CHAUFFAGE		16/01/25	MESSENGER
GAZ		21/01/25	BUREAU VERITAS MESSENGER
CITERNE GAZ (contrat de 40 mois)		28/03/22	ANTARGAZ
ELECTRIQUE + Q 18		21/01/25	BUREAU VERITAS
ECLAIRAGE DE SECURITE		08/01/25	SEGUOIN
ASCENSEURS	SEMESTRIELLE	22/01/25	OTIS BUREAU VERITAS
	QUINQUENNALE	26/01/22	
GRANDES CUISINES	RESEAU GAZ CUISINE	22/01/25	BUREAU VERITAS CF CUISINE IGIEN'AIR
	APPAREILS	16/01/25	
	HOTTES - FILTRES	13/01/25	
SSI / ALARME	ANNUELLE	10/01/25	SEGUOIN BUREAU VERITAS
	TRIENNALE (A ou B)	05/02/25	
EXTINCTEURS + RIA		08/01/25	SEGUOIN
INSTRUCTION DU PERSONNEL		24/02/25	SEGUOIN (21 personnes)
DEFIBRILLATEUR		28/01/25	D-SECURITE GROUP
REGISTRE DE SECURITE			Tenu à jour



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental d'Incendie
Et de Secours du Calvados**

N/Réf. : WB/2025 – VP du 26/02/25
Affaire suivie par : Adjudant Chef Willy BLAKE
Tél prévention : 02.14.47.60.16

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
« **LE CHATEAU DU MOLAY** » situé route d'Isigny-sur-Mer sur la commune de Le Molay-Littry.
ERP n° E 370 00019 000.

Réf : Visite périodique, conformément à l'article R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation.

PV de visite périodique de la commission de l'arrondissement de Bayeux en date du 10/03/22.

Le 26 février 2025, le groupe de visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayeux a procédé à la visite de sécurité concernant l'établissement cité en objet.

Etaient présents :

M. Pascal MARIOTTI	: Adjoint au Maire de la ville de Le Molay-Littry
ADC Willy BLAKE	: Préventionniste au S.D.I.S.
M. Lisle WALLACE	: Directeur de l'établissement
Mme. Gemma LIVERSEDGE	: Directrice de l'établissement